
Statuts du Collège Doctoral

Université de Reims Champagne-Ardenne

Validés par la Commission des Statuts du 23 mai 2025

Validés par le Conseil Social d'Administration du 24 juin 2025

Approuvés par le Conseil d'Administration du 1^{er} juillet 2025

Préambule

Un collège doctoral est une entité qui rassemble l'ensemble des écoles doctorales d'un établissement ou de plusieurs établissements pour une meilleure visibilité de la formation doctorale.

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Création du Collège Doctoral

Le collège doctoral de l'université de Reims Champagne-Ardenne est un service général de l'établissement au sens de l'article D714-77 du code de l'éducation, créé par délibération du conseil d'administration de l'université, après avis du comité social d'administration (CSA).

Il rassemble les écoles doctorales :

- Agriculture, Alimentation, Biologie, Environnement, Santé (ABIES, ED n°581) pour laquelle quatre établissements sont co-accrédités : l'Université de Reims Champagne-Ardenne, l'Université Paris-Saclay (porteur de l'école doctorale), l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech) et l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (ENVA). Les présents statuts concerneront uniquement la partie d'ABIES accréditée pour l'URCA.
- Biologie, Chimie, Santé (BCS, ED n°619) ;
- Mathématiques, Physique, Sciences du Numérique et de l'Ingénieur (MPSNI, ED n°620) ;
- Sciences Humaines et Sociales (SHS, ED n°555).

Article 2 : Missions du collège doctoral

Dans le respect des compétences des écoles doctorales et de celles des établissements co-accrédités pour l'école doctorale ABIES, et après avis des conseils d'écoles doctorales, le collège doctoral assure :

- L'application de la politique doctorale et la mise en œuvre de la stratégie doctorale de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

- L'élaboration des objectifs stratégiques et opérationnels pour mettre en œuvre la politique doctorale définie ;
- La coordination avec les écoles doctorales pour définir ces objectifs stratégiques ;
- La promotion et la valorisation de la formation doctorale dans et en dehors de l'établissement, y compris dans le monde socio-économique ;
- Le développement de la coopération territoriale, régionale, nationale, européenne et internationale pour la formation doctorale ;
- La coordination, la mutualisation, la gestion, l'organisation et la mise en place des formations doctorales transversales et des événements transversaux ;
- La coordination et l'homogénéisation des dispositifs administratifs transversaux ;
- La tenue des statistiques et le suivi des indicateurs concernant les doctorants et les doctorantes ;
- Le suivi du parcours professionnel et de l'insertion des docteurs ;
- La mise en place, l'animation et le suivi du réseau Alumni des docteurs de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;
- La formation à l'encadrement doctoral des directrices et des directeurs de thèse, ainsi que celle des encadrants et des encadrantes de thèse ;
- La participation aux réflexions menées par les réseaux nationaux (Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, Agence Nationale de la Recherche et de la Technologie, Réseau National des Collèges Doctoraux), européens (European University Association – Council for Doctoral Education) et internationaux (Campus France) ;
- La présentation du bilan annuel de ses activités à la commission de la recherche de l'université de Reims Champagne-Ardenne.

Titre 2 : Organisation institutionnelle

Le collège doctoral est dirigé par une directrice ou un directeur assisté d'un conseil et d'un bureau.

Article 3 : Désignation de la directrice ou du directeur du collège doctoral

La directrice ou le directeur est nommé par le président de l'établissement, après avis du conseil du collège, parmi les personnels titulaires d'une habilitation à diriger les recherches. Cette fonction est incompatible avec celle de directeur/directrice ou de directeur/directrice adjoint/adjointe d'une école doctorale.

La directrice ou le directeur du collège doctoral est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 4 : Compétences de la directrice ou du directeur du collège doctoral

Le président de l'université conduit le dialogue de gestion avec la directrice ou le directeur du collège doctoral. La directrice ou le directeur du collège doctoral assure la direction du collège doctoral. A ce titre :

- Elle ou il prépare le projet de budget du collège doctoral ;

- Elle ou il participe à la préparation et à la mise en œuvre du projet stratégique de l'établissement ;
- Elle ou il conduit le dialogue de gestion avec les directeurs et les directrices des écoles doctorales ;
- Elle ou il propose au conseil la répartition des moyens, dans la limite des moyens alloués au collège doctoral ;
- Elle ou il propose au conseil la répartition, dans le cadre de la politique de l'université, des personnels administratifs au sein du collège ;
- Elle ou il propose au conseil l'offre de formations doctorales transversales et spécifiques ;
- Elle ou il représente le collège doctoral dans les instances de l'université et à l'extérieur de l'établissement ;
- Elle ou il préside le conseil du collège, prépare l'ordre du jour et exécute les délibérations du conseil ;
- Elle ou il rend compte à la commission recherche du conseil académique, une fois par an, des activités et lui présente le projet d'orientation du collège pour l'année à venir.

Article 5 : Bureau du collège doctoral

La directrice ou le directeur du collège doctoral est assisté par un bureau composé de la directrice ou du directeur, des directrices et directeurs des écoles doctorales, des directrices et directeurs adjoints et du responsable ou de la responsable administratif et opérationnel du collège doctoral.

Il est convoqué par la directrice ou le directeur et se réunit au moins six fois par an.

Le bureau a pour mission d'assister la directrice ou le directeur du collège doctoral dans la mise en œuvre de ses missions et d'instruire les dossiers avant soumission au conseil.

La directrice ou le directeur du collège doctoral peut inviter toute personne extérieure au bureau chaque fois que l'ordre du jour le nécessite.

Article 6 : Composition du conseil

Le conseil est composé de 25 membres répartis comme suit :

- La directrice ou le directeur du collège ;
- 8 directrices et directeurs et directrices et directeurs adjoints des écoles doctorales ;
- 4 représentants des personnels chercheurs et enseignants-chercheurs titulaires (un par école doctorale) ;
- 4 représentants des personnels BIATSS (un par école doctorale) ;
- 4 représentants des doctorants et doctorantes (un par école doctorale) ;
- 4 personnalités (de grade de docteur ou équivalent) extérieures à l'établissement représentant le monde socio-économique, désignés par le conseil sur proposition de la directrice ou du directeur du collège doctoral.

La composition du conseil du collège doctoral respecte l'équilibre entre les femmes et les hommes.

La vice-présidente ou le vice-président délégué à la recherche et la vice-présidente ou le vice-président déléguée à la formation doctorale sont invités de droit avec voix consultative.

La directrice ou le directeur du collège doctoral peut inviter aux réunions du conseil toute personne extérieure au conseil chaque fois que l'ordre du jour le nécessite.

Article 7 : Compétences du conseil

Le conseil adopte :

- La répartition des moyens qui sont alloués au collège doctoral ;
- Le rapport d'activités annuel et le projet d'orientation du collège doctoral ;
- L'offre de formations doctorales transversales ;
- Le calendrier prévisionnel des réunions du conseil.

Le conseil est consulté et émet un avis sur les questions que le conseil d'administration, le conseil académique ou la commission de la recherche lui soumet.

Le conseil est également consulté sur les évolutions apportées à la charte du doctorat.

Titre 3 : Fonctionnement du conseil

Article 8 : Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil

Les représentants des personnels enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs, les représentants des personnels BIATSS et les représentants des doctorantes et des doctorants sont désignés par et parmi les membres des conseils des écoles doctorales.

En cas de non-représentation de l'une des catégories, sur le site de l'URCA, au conseil d'une école doctorale co-accréditée, le représentant de la catégorie concernée, après appel à candidatures, est proposé, par le conseil de l'école de doctorale, parmi les membres des unités de recherche rattachées à cette école doctorale.

Les représentants des personnels sont désignés pour la durée du contrat quinquennal. Les représentants des doctorantes et des doctorants sont désignés pour une durée de deux ans. Néanmoins, le mandat des membres du conseil cesse avec celui qu'ils exercent au sein des conseils des écoles doctorales.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité pour laquelle il avait été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Ecoles doctorales		Nombre de représentants enseignants-chercheurs et chercheurs	Nombre de représentants des personnels BIATSS	Nombre de représentants doctorants
581	Agriculture, Alimentation, Biologie,	1 titulaire	1 titulaire	1 titulaire

	Environnement, Santé (ABIES)			
619	Biologie, Chimie, Santé (BCS)	1 titulaire	1 titulaire	1 titulaire
620	Mathématiques, Physique, Sciences du Numérique et de l'Ingénieur (MPSNI)	1 titulaire	1 titulaire	1 titulaire
555	Sciences Humaines et Sociales (SHS)	1 titulaire	1 titulaire	1 titulaire

Article 9 : Présidence du conseil

Le conseil est présidé par la directrice ou le directeur du collège doctoral. En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice ou du directeur, elle ou il désigne un représentant au sein du bureau.

Article 10 : Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins sept jours avant la séance, sauf cas exceptionnel, accompagnées de l'ordre du jour établi par la directrice ou le directeur du collège doctoral et des documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de nécessité, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour ou retirés, en cours de séance, à l'initiative de la directrice ou du directeur du collège doctoral, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Les questions diverses doivent être adressées à la directrice ou au directeur du collège doctoral au moins deux jours avant la date du conseil.

Article 11 : Périodicité des réunions du conseil

Un calendrier prévisionnel annuel des réunions du conseil est présenté au début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni de plein droit à l'initiative de la directrice ou du directeur du collège doctoral ou à la demande du tiers des membres du conseil. Dans ce dernier cas, ils doivent indiquer à la directrice ou au directeur du collège doctoral la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour. Le conseil est alors convoqué dans le respect des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 10.

Article 12 : Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une nouvelle convocation est envoyée par la directrice ou le directeur du collège doctoral avec le même ordre du jour dans la semaine qui suit. Le conseil peut alors délibérer valablement sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

En matière budgétaire et statutaire, le conseil délibère valablement si plus de la moitié des membres en exercice est présente.

Article 13 : Procurations

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil peut donner mandat à tout autre membre pour le représenter. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du conseil.

Article 14 : Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil, ainsi que les débats en séances, sont confidentiels.

Article 15 : Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée sauf si un quart des membres présents demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Les délibérations budgétaires ou relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 16 : Procès-verbaux

Chaque séance du conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal par la ou le secrétariat du conseil, sous l'autorité de la présidente ou du président de séance.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents, des membres ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance, ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal du conseil du collège est transmis, dans la mesure du possible, aux membres du conseil et à la direction générale des services, dans les trente jours suivants la séance. Après approbation du procès-verbal, un relevé de décisions est publié sur le site de l'université de Reims Champagne-Ardenne.

Titre 4 – Dispositions générales

Article 17 – Modifications des statuts

Les statuts du collège doctoral sont adoptés par le conseil d'administration de l'université à la majorité de ses membres, après avis du conseil du collège doctoral. Il en est de même pour toute modification de ceux-ci.